



ARRETE MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026 n° 18

INTERDICTION TEMPORAIRE DE TIRS DE FEUX D'ARTIFICE ET/OU DE LÄCHER DE LANTERNES CELESTES, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, MORTIERS D'ARTIFICES ET PETARDS

Le Maire de Marcy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2111-1 à L.2212-1, L.2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs aux destructions ou dégradations involontaires par incendie résultant du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Considérant l'absence de précipitations ces dernières semaines, des conditions météorologiques actuelles, de la sécheresse du couvert végétal, de l'alerte canicule,

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices et/ou lâcher de lanternes célestes, ainsi que par l'usage de pétards, mortiers d'artifice et autres articles pyrotechniques ;

Vu les pouvoirs de police du Maire et considérant qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir ces risques et ces troubles et d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il relève de la responsabilité du maire de prendre toutes les mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité publique et la préservation des biens, des personnes :

ARRETE

Article 1 : A compter du 9 juillet et jusqu'au 30 septembre 2026, le tir, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques y compris les pétards, mortiers d'artifices, fusées, feux d'artifice, lâcher de lanternes célestes sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics de la commune de MARCY.

Cette interdiction s'applique également aux propriétés privées.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur Le Sous-Préfet
- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie de ANSE
- Monsieur Le Commandant des Pompiers.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

Fait à Marcy le 9 juillet 2026.

Le Maire, Renaud FONTAINE.

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- Soit d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire de Marcy
- Soit d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon.

Affiché le :

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

